

14. NOTE EXPLICATIVE

Cette matière est réglée par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

D'une part, la lecture conjointe de l'article 6, § 1^{er}, de la loi organique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 portant classification des communes nous dit que la commune de Bernissart comptait 11879 habitants au 1/1/2024 et que donc le conseil de l'action sociale de Bernissart est composé de 9 membres;

La répartition de ces 9 sièges entre les groupes politiques est déterminée par l'article 10 de la loi organique (voir détail du calcul dans la délibération);

Le résultat de ce calcul attribue :

- *1 siège au groupe ECOLO
- *3 sièges au groupe 100 % Citoyens
- *2 sièges au groupe MR 6tem-ic
- *3 sièges au groupe LdB

Chaque groupe a déposé une liste de candidats en date du 18 novembre et ces listes ont été déclarées recevables.

-Le groupe ECOLO a présenté Monsieur Armand FERAILLE comme candidat

-Le groupe 100 % CITOYENS a présenté Madame Bénédicte VANWIJNSBERGHE, Monsieur Joël PLEYIERS et Madame Bélangère TANCREDI comme candidats.

-Le groupe MR-6temic a présenté Madame Manon DUBRUILLE et Monsieur Loïc LAURENT comme candidats

-Le groupe LdB (Liste du Bourgmestre) a présenté Messieurs David POTENZA et Saverio CIAVARELLA ainsi que Madame Arlette CUVELIER comme candidats.

Les conditions suivantes étant remplies :

- *les listes ont été déclarées recevables
- *les candidats remplissent toujours les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale,
- *les candidats ne se trouvent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles 8 et 9 de ladite loi,

Les 9 candidats proposés sont élus de plein droit conseillers de l'action sociale en fonction des actes de présentation.

Le mandat des membres du conseil de l'action sociale prend cours le jour de leur prestation de serment qui aura lieu pendant la

séance d'installation du conseil de l'action sociale le septième jour qui suit celui de la séance d'installation du conseil communal, soit le lundi 9 décembre.

Conformément à l'article 17 de ladite loi, le président du Cpas désigné dans le pacte n'assurera la présidence du conseil de l'action sociale qu'à dater de sa prestation de serment au conseil de l'action sociale.

Il prêtera ensuite serment en qualité de membre du collège communal, en séance publique du conseil communal, avant de pouvoir siéger au collège communal. conformément à l'article L1126-1 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.